



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
3 décembre 2011
Français
Original: anglais

Organe subsidiaire de mise en œuvre

Trente-cinquième session

Durban, 28 novembre-3 décembre 2011

Point 5 a) de l'ordre du jour

Mécanisme financier de la Convention

Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties

et directives supplémentaires à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties et directives supplémentaires à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

Additif

Projet de décision -/CP.17

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 12/CP.2, 3/CP.16, 5/CP.16 et 7/CP.16,

Rappelant également le paragraphe 7 a) iv) de la décision 5/CP.7,

Prenant note avec satisfaction du rapport annuel du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties, qui fournit des renseignements détaillés et utiles sur les multiples mesures que le Fonds pour l'environnement mondial a prises en application des directives de la Conférence des Parties¹,

Reconnaissant les progrès accomplis par le Fonds pour l'environnement mondial dans des domaines tels que l'expérimentation d'une démarche permettant d'élargir l'éventail des organismes et des entités qui peuvent accéder directement aux ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que la répartition plus efficace et plus rationnelle des moyens de financement,

Rappelant le paragraphe 5 de la décision 7/CP.16, dans lequel il a été instamment demandé au Fonds pour l'environnement mondial, entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, de faciliter l'accès aux ressources nécessaires pour financer l'exécution d'activités relevant de l'article 6 de la Convention,

Engageant le Fonds pour l'environnement mondial à poursuivre les réformes visant à faciliter le bon déroulement du cinquième cycle de reconstitution des ressources,

¹ FCCC/CP/2011/7.

Prenant note des renseignements fournis par le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial au sujet de l'appui financier accordé en vue de l'élaboration des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I)²,

Prenant note également de la nécessité de rassembler et de synthétiser ses directives antérieures à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial,

Notant en outre que le Fonds pour l'environnement mondial, dans son rapport annuel à la Conférence des Parties, affirme que le mandat qui lui a été confié au titre du Fonds pour les pays les moins avancés et du Fonds spécial pour les changements climatiques englobe des activités se rapportant à la recherche et à l'observation systématique,

1. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial, entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention:

a) De continuer de s'employer avec ses organismes d'exécution à simplifier encore ses procédures et à améliorer l'efficacité et l'utilité du processus par lequel les Parties non visées à l'annexe I reçoivent des fonds destinés à leur permettre de s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, l'objectif étant de faire en sorte que les fonds soient décaissés à temps pour couvrir l'intégralité des dépenses convenues que les pays en développement parties doivent engager pour satisfaire à ces obligations, et d'éviter tout hiatus entre les activités habilitantes inscrites dans les communications nationales en cours et les suivantes, étant entendu que le processus d'établissement des communications nationales est un cycle continu;

b) De continuer de renforcer la transparence du processus d'examen des projets tout au long du cycle des projets;

c) De clarifier la notion de surcoût appliquée aux différents types de projets d'adaptation soumis au titre du Fonds pour les pays les moins avancés et du Fonds spécial pour les changements climatiques qui ont pour objet de faire face aux risques liés aux changements climatiques;

d) De continuer d'accorder des ressources financières aux pays en développement afin de renforcer les réseaux nationaux et régionaux d'observation systématique et de surveillance existant au titre du Fonds pour les pays les moins avancés et du Fonds spécial pour les changements climatiques et, s'il y a lieu, d'établir de tels réseaux;

2. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à continuer, dans le cadre des évaluations des besoins technologiques³, de fournir un appui financier à d'autres Parties non visées à l'annexe I⁴, s'il y a lieu, en vue de réaliser ou de mettre à jour leurs évaluations des besoins technologiques, en notant que la version mise à jour du manuel intitulé *Handbook for Conducting Technology Needs Assessments for Climate Change*⁵ (Manuel d'évaluation des besoins technologiques dans le domaine des changements climatiques) est désormais disponible;

² FCCC/SBI/2010/INF.10 et FCCC/CP/2010/5 et Add.1.

³ FCCC/SBI/2011/7, par. 135.

⁴ Sachant que des progrès ont été accomplis dans la fourniture d'un appui technique et financier pour aider 36 Parties non visées à l'annexe I à effectuer et actualiser leurs évaluations des besoins technologiques et que bon nombre de Parties non visées à l'annexe I ont exprimé le souhait de réaliser ou de mettre à jour une telle évaluation.

⁵ <http://unfccc.int/ttclear/pdf/TNA%20HANDBOOK%20EN%20201011>.

3. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial d'inclure dans son rapport périodique à la Conférence des Parties des informations sur les mesures qu'il aura prises pour appliquer les directives énoncées ci-dessus aux paragraphes 1 et 2;

4. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner à sa trente-sixième session les informations communiquées par le Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties à sa dix-septième session au sujet de l'application des alinéas *a* à *d* du paragraphe 2 de la décision 7/CP.7;

5. *Invite* les Parties à soumettre chaque année par écrit au secrétariat, au plus tard dix semaines avant la session suivante de la Conférence des Parties, leurs vues et recommandations sur les éléments à prendre en compte dans l'élaboration des directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial.
